



Moïse recevant les Tables de la Loi, Chagall (1887-1985)

La Loi juive

La halakha, quelques concepts essentiels

La halakha ou Loi juive est une branche de la littérature rabbinique. Elle traite des obligations religieuses auxquelles doivent se soumettre les juifs dans leurs relations avec leur prochain et leur rapport à Dieu.

Elle englobe pratiquement tous les aspects de l'existence.

Quelques termes et concepts-clés.

Les commandements ou Loi écrite

La première source de la **halakha** est la bible et plus précisément la **torah (pentateuque)** qui selon la tradition contient **613 mitsvot** (commandements), dont 248 sont positifs et 365 négatifs.

Cet ensemble est appelé *torah che-bikhtav* ou **Loi écrite**. L'une des premières fonctions du corpus de la halakha est d'expliquer leur application et d'exposer les peines encourues en cas de transgression. Selon la tradition, ces commandements ont été transmis par Dieu à Moïse sur le mont Sinai.

Loi orale et midrash

Les sages du talmud postulent l'existence de deux lois :

- la loi écrite telle que la rapporte la *torah che bikhtav* (pentateuque) et la *torah che bealpe*
- **loi orale** transmise oralement de maître à disciple. Il est admis à titre d'article de foi que la loi orale a été révélée à Moïse en même temps que la loi écrite.

La loi orale donne naissance à deux phénomènes caractéristiques de la vie juive :

- la chaîne de la tradition reliant les générations les unes aux autres,
- l'importance accordée au *talmud torah* (étude et à l'enseignement de la torah).

Les sages interprètent les écritures selon une méthode appelée **midrash** (commentaire littéraire des écritures) ce qui donna naissance :

- au **midrash halakha**, midrach dont l'orientation est davantage juridique,
- et au **midrash haggada** qui rapporte des récits et légendes.

Se complexifiant avec le temps, la méthode midrashique permet de déduire de plus en plus de décisions halakhiques par le recours à **treize principes d'herméneutiques** qui se sont cristallisés avec le temps.

Le sanhédrin

A l'exception de **Moïse**, aucun homme, quelle que soit son érudition, ne peut rendre des jugements impliquant le *klal Israël* (tout le peuple d'Israël).

Pour exercer une autorité aussi étendue, un corps dûment constitué, composé d'individus ayant reçu l'ordination est nécessaire. Ce corps vit le jour lorsque Moïse rassembla **70 anciens** pour partager avec lui la charge de diriger les enfants d'Israël (**Nombres 11 :16-17**). Il prit différentes formes au fil de l'histoire pour aboutir à une forme définitive sous le règne des Hasmonéens (2^{ème} siècle avant l'ère commune) et prit le nom de « **Grand Sanhédrin** » ou Beit ha-Din ha-Gadol, « Cour suprême de justice ».

Le Sanhédrin n'était pas seulement un tribunal mais avait aussi pour principale mission d'exposer et d'interpréter les enseignements de la torah au bénéfice de tout Israël.

Les gezérot

Les hommes de la **Grande Assemblée** (ancêtre du Grand Sanhédrin) laissent aux sages le soin « d'ériger une barrière autour de la torah », c'est-à-dire d'édicter de nouvelles interdictions en plus de celles de la torah, afin de prévenir de toute violation de ses commandements.

C'est ainsi qu'à la halakha vinrent s'ajouter au fil du temps diverses **décisions d'origine rabbinique**

aujourd'hui intégrées au corpus doctrinal. Appelées *gezérot*, ces nouvelles interdictions peuvent même l'emporter sur un commandement positif de la torah.

De plus, aucune autorité ultérieure ne peut annuler une *gezera* dès lors que celle-ci a été édictée par des autorités compétentes et acceptée par l'ensemble du peuple juif.



La halakha ou les règles du chemin de la vie.

Les takanot

Les sages savaient qu'aucun code de loi ne peut anticiper toutes les circonstances économiques et sociales à venir et qu'il doit donc contenir une **procédure** permettant de garantir la loi et l'ordre par **l'élaboration de nouvelles règles**.

Dans la halakha, ces règles sont appelées *takanot*. L'extension géographique de leur application dépend du rayonnement spirituel de celui qui les proclame. Attribuées par le talmud à Moïse, à Josué, au roi Salomon ou même à certains sages, beaucoup d'entre elles constituent une obligation pour tous les juifs.

Minhag

Une autre branche de la loi rabbinique incorporée à la halakha concerne le *minhag* (coutume), c'est-à-dire une pratique qui résulte, non pas d'une *takana* (décision particulière) mais du désir spontané d'une communauté d'adopter un certain rite et qui a reçu la sanction d'un sage.

Ainsi, le minhag se réfère toujours à une **coutume locale**, même si beaucoup de ces coutumes se répandirent bien au-delà du lieu qui les voit naître. Les sages insistent sur l'obligation qu'il y a à se conformer à la coutume locale, afin d'éviter les divisions et les conflits.

Les responsa

Une autre branche de la littérature rabbinique est constituée par les milliers de *responsa* ou *techouvot* qui couvrent plusieurs siècles depuis l'époque talmudique jusqu'à notre temps. Il s'agit des « réponses » données par les rabbins aux **questions d'ordre pratique** qui leur étaient posées par de simples juifs ou par des sages.

Leur autorité halakhique dépend largement de la notoriété de leur auteur et de sa force de conviction.